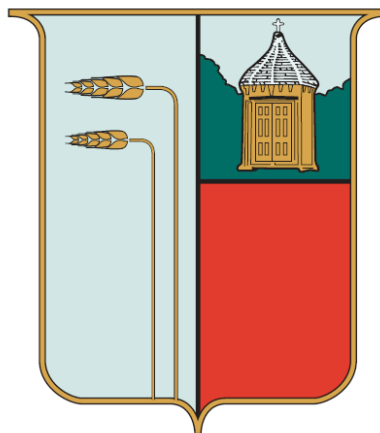


Saint-Jacques-
le-Mineur



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE**

ANNÉE 2022

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJECTIFS DU RAPPORT

Le rapport annuel a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. INTERPRÉTATION

Appel d'offres : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M...

Contrat conclu de gré à gré : Les contrats conclus entre la municipalité et un entrepreneur, sans passer par un appel d'offres.

Contrat conclu sur invitation : Les contrats adjugés à un entrepreneur suite à un appel d'offres sur invitation où plusieurs entrepreneurs possédant l'expertise sollicitée pour le contrat sont invités à soumissionner.

Contrat adjugé par appel d'offres public : Les contrats adjugés à un entrepreneur suite à un appel d'offres public, soit la procédure formelle d'appel à la concurrence par la publication d'un avis d'appel d'offres dans le SEAO.

Municipalité : Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

En l'année 2022, aucune modification n'a été apportée au Règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle.

5. APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Voici la liste des mesures d'application du règlement de gestion contractuelle.

a. Lobbyisme

Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un

contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

b. Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

c. Conflit d'intérêts

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit

la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

d. Modification d'un contrat

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

6. ADJUDICATION DE CONTRATS

Voici la liste des contrats adjugés en 2022 dont la valeur excède 25,000 \$ avec un même fournisseur pour des contrats de biens et services, des contrats de services professionnels et des contrats de construction.

Les montants présentés incluent les options et les taxes nettes.

Fournisseurs	Description sommaire	Montant total taxes incluses
ADDÉNERGIE TECHNOLOGIE INC.	Achat de bornes de recharge pour véhicules électriques	31 346.78 \$
AQUATECH	Surveillance et supervision des réseaux d'aqueduc et d'égouts	49 209.36 \$
COMPASS MINERAL CANADA CORP.	Sel de déglçage	48 545.49 \$
DAUDI PAVAGE ET EXCAVATION INC.	Pavage au Parc des aînés et au Chalet des Loisirs	98 873.98 \$
ÉMONDAGE SR	Déchiquetage de branches et émondages d'arbres morts et/ou dangereux	28 063.69 \$
ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.	Colmatage de trous et fissures sur les routes	33 342.75 \$
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	Travaux Ruisseau-des-Noyers et rang Saint-Claude	1 182 528.09 \$
EUROVIA QC CONSTR INC. (déneigement)	Déneigement des routes + abrasifs	417 712.34 \$
FILETS NAD'S	Filets et poteaux pour terrain de balle-molle	42 875.33 \$

FORAGE TECHNIC- EAU INC.	Aménagements de puits de pompage et d'observation, colmatage de puits	184 180.76 \$
FQM ASSURANCES INC.	Assurances municipales	45 542.38 \$
GENEXCO	Plans et devis pour travaux de voirie sur Ruisseau-des-Noyers. Documents pour demande de subvention pour la route Édouard-VII	52 246.36 \$
LABORATOIRE MONTÉRÉGIE INC.	Études géotechnique pour Édouard-VII, Ruisseau-des-Noyers, montée Gagné et rue du parc Landry	60 706.81 \$
L'ÉQUIPE MARCIL INC.	Colmatage d'asphalte sur les accotements de la route Édouard VII	99 022.22 \$
MICHEL BEAULIEU, CA	Audits, vérification comptable et préparation des états financiers	39 706.61 \$
SÛRETÉ DU QUÉBEC	Service de police	249 786.00 \$
MPOTVIN EXCAVATION	Aménagement d'un chemin pour se rendre au site des nouveaux puits	27 658.07 \$
MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE	Quotes-parts annuelles, nettoyage de cours d'eau	188 480.00 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE	Partage de ressources humaines en voirie & service d'horticulture. Entraide incendie	35 973.59 \$
PG SOLUTIONS INC	Contrat d'entretien des logiciels comptable, d'urbanisme et de sécurité civile.	31 349.11 \$
RICOVA SERVICES INC.	Collectes d'ordures et de recyclage	226 848.95 \$
SB ÉLECTRIQUE	Installation des luminaires aux terrains de soccer et au Parc des aînés	29 222.07 \$
TECHNOREM INC.	Travaux de conception d'ingénierie des nouveaux puits et surveillance de travaux	150 798.85 \$
INSTALLATION TECHNO-PRO	Achats de luminaires, soccer, chalet, Place Marie-Flavie Raymond	50 021.02 \$
TEC ÉLECTRIQUE	Installation des nouveaux luminaires	32 060.78 \$

7. PLAINTES

La Municipalité n'a reçu aucune plainte au cours de l'année 2022 dans son processus d'octroi de contrat et d'adjudication de contrats conformément au règlement de gestion contractuelle.

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (P.L. 108) est entrée en vigueur le 8 mai 2019.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les municipalités à traiter, en première instance, les plaintes provenant de personnes intéressées par leurs appels d'offres publics ou par leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Les plaintes qui seront couvertes par ce processus sont associées aux contrats dont la valeur implique une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable. La municipalité a adopté le 6 mai 2019 une Procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes, que l'on retrouve également sur son site Web.

La municipalité a donc adopté en 2021 une procédure de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. La procédure a été rendue publique, suivant son entrée en vigueur le 14 juillet 2021, par sa publication sur le site internet de la municipalité.

8. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

9. CONCLUSION

Tout au long de l'année 2022, la municipalité a poursuivi, en matière de dépenses, un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

C'est d'ailleurs en gardant en tête cet objectif que, tous les mois, le Conseil municipal approuve la liste des dépenses du mois précédent.

Rapport déposé, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2023

Produit par Isabelle Arcoite, directrice générale et greffière-trésorière